

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LÉRY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-390

RÈGLEMENT VISANT À ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 89-238 CONCERNANT LE BRÛLAGE D'HERBES, DE BROUSSAILLES ET DE DÉCHETS, TEL QU'AMENDÉ

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut adopter, modifier ou abroger des règlements en vertu de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun d'abroger et de remplacer le règlement numéro 89-238, tel qu'amendé, concernant le brûlage d'herbes, de broussailles et de déchets ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 juin 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Louis-Marie Montpetit
Appuyé par M. le conseiller Yvon Roy

et résolu à l'unanimité

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE LÉRY ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ AINSI QU'IL SUIV, À SAVOIR :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Il est interdit en tout temps, sur tout le territoire de la municipalité, de brûler du bois traité ou recouvert de peinture, de teinture, etc., des herbes, des feuilles mortes, des ordures ménagères, des pneus, des bardeaux d'asphalte, des produits formés ou contaminés par le goudron, les plastiques, la colle, le caoutchouc, les solvants ou tout autre produit polluant.

ARTICLE 3 Les feux de bois et les feux à des fins récréatives sont autorisés sur un terrain privé. Ils doivent être sous la surveillance d'un adulte jusqu'à ce que les feux soient éteints.

ARTICLE 4 Tout feu ne doit pas nuire aux voisins par le dégagement de fumée ou d'odeur, sans quoi il doit être éteint sans délai.

ARTICLE 5 Toute personne responsable d'un feu doit veiller à ce que celui-ci soit allumé à au moins dix (10) mètres de tout bâtiment, pile de bois ou réservoir de combustible et à ce qu'il ne se propage pas en leur direction. Cette distance doit être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain, si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles. La personne responsable du feu doit rester en surveillance et s'assurer que le feu soit éteint complètement.

ARTICLE 6

Quiconque désire faire un feu au sol doit respecter une distance minimale de six (6) mètres de la voie publique.

ARTICLE 7

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités autorisées par le Conseil municipal.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 9

S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 10

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11

Les membres du Service de police, le directeur du Service de sécurité incendie et l'inspecteur municipal sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12

Le règlement numéro 89-238 et ses amendements sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 13

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	11 juin 2007
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE :	9 juillet 2007
AVIS PUBLIC D'ADOPTION LE :	14 juillet 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	14 juillet 2007

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-390

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie au bureau de la municipalité entre 9 h et 12 h ; j'ai également fait publier cet avis dans le journal Le Soleil de Châteauguay, édition du 14 juillet 2007.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce onzième (11^e) jour du mois de juillet 2007.

Rose-Hélène Langlais
Directeur général et
Secrétaire-trésorier